

Rapport de visite

Brigade de Surveillance Extérieure de Sète (Hérault)

10 décembre 2008

Contrôleurs

Bernard Bolze, chef de mission

Vincent Delbos

Jacques Gombert

Florence Mastrantuano

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué, le 10 décembre 2008, une visite à la brigade de surveillance extérieure (BSE) de Sète qui dépend de la direction régionale des douanes et droits indirects de Languedoc-Roussillon.

Cette visite était inopinée.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les quatre contrôleurs sont arrivés au siège de la BSE, le mercredi 10 décembre 2008 à 14 h 00 et en sont repartis à 15 h 45.

A l'arrivée des contrôleurs, seule une fonctionnaire des douanes était présente. Elle a averti de la visite l'adjoint du chef de brigade, qui est arrivé quelques instants plus tard. Il n'y avait aucune personne en retenue douanière.

Le chef de brigade étant absent lors du contrôle, son adjoint a avisé téléphoniquement de la visite la direction régionale.

Les quatre contrôleurs ont pu s'entretenir essentiellement avec l'adjoint au chef de brigade et ses collaborateurs présents sur place.

Il est à souligner la qualité de l'accueil.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'ORGANISATION DU SERVICE.

2.1 Situation des locaux

Les locaux de retenue de la BSE des douanes de Sète sont situés au sein de cette brigade, implantée dans un petit immeuble sur le quai de la République, à quelques centaines de mètres des locaux du siège de la brigade des douanes de Sète.

Il s'agit d'un bâtiment traditionnel, du début du XXème siècle, dédié à l'administration des Douanes, dès l'origine. Jusqu'à une époque récente, l'ensemble des services douaniers de la surveillance installés à Sète était basé dans cet immeuble.

2.2 Effectifs

La BSE de Sète compte trente trois fonctionnaires :

- un contrôleur, chef de brigade ;
- un adjoint, également contrôleur des douanes, présent au moment du contrôle ;
- trente et un agents des douanes (catégorie B pour les contrôleurs, catégorie C pour les agents de constatation).

Ils effectuent 37 h 30 de travail hebdomadaires (7 h 30 x 5) et peuvent être amenés à travailler le week-end ainsi que la nuit. Ils récupèrent les heures supplémentaires effectuées.

2.3 Compétence

Les agents des douanes ont une compétence nationale, mais la brigade de surveillance extérieure est principalement affectée au contrôle des flux extérieurs, et donc a pour mission le contrôle des navires en provenance du Maroc qui accostent à Sète. La fréquence des rotations est d'un ferry par jour en été et de quatre hebdomadaires en hiver

Les principales infractions traitées par la BSE de Sète concernent :

- L'importation de stupéfiants qui représente 80 % de leur activité ;
- La contrebande de tabac et d'alcools prévue à l'article 215 du code des douanes. Cette activité concerne l'ensemble de l'activité du port maritime de Sète ; elle s'explique par les mauvaises conditions salariales faites aux marins ;
- Les contrefaçons ;
- Les matières fissibles.

En outre, la BSE participe à des contrôles routiers sur la partie de l'autoroute A9 comprise entre Béziers à Montpellier.

2.4 Activités

En 2007, la BSE de Sète a traité 387 constatations douanières dont vingt-quatre ont nécessité une mise en retenue des infracteurs.

Peu de temps avant le contrôle, la brigade avait saisi, lors d'un contrôle routier, 68 kg de résine de cannabis.

Les relations avec les autres services de la douane sont diverses. Il y a peu de contacts avec le service de la douane judiciaire, qui peut solliciter le concours de la BSE sur des trafics de cigarettes d'ampleur nationale ou internationale. Les relations sont plus fréquentes avec la direction nationale des enquêtes douanières pour effectuer des visites domiciliaires ou fournir des renseignements.

Le cœur de l'activité demeure donc le contrôle des marchandises et des personnes débarquant et embarquant sur les navires et principalement les ferries accostant au port de Sète.

3. CONSTATS

3.1 Conditions juridiques de la retenue douanière

La possibilité d'une mise en retenue douanière est subordonnée à l'existence d'un état de flagrant délit douanier qui se caractérise notamment par la découverte de la marchandise prohibée lors du contrôle opéré.

Il est indiqué lors du contrôle qu'une quinzaine d'infractions donne lieu par an à une retenue douanière par la BSE de Sète dans le sens où la personne se voit formellement notifier une retenue douanière et placer dans ce cadre, dans l'une des deux cellules prévues à cet effet du service.

Le temps de la retenue douanière est généralement d'une dizaine d'heures, du fait d'une part de la procédure très formalisée du code des douanes qui impose de mentionner en procédure le déroulement des auditions et de la retenue, d'autre part, pour éviter d'entamer trop le temps de la garde à vue, dont le délai s'impute sur celui de la retenue.

Selon l'adjoint au chef de brigade, aucune retenue douanière n'aurait fait l'objet d'une prolongation au-delà de 24 heures sur autorisation du parquet. La hiérarchie douanière est toujours avisée d'un placement en retenue.

L'adjoint signale enfin que la sollicitation de traducteurs agréés ne pose pas de problème particulier.

3.2 Les locaux de la retenue douanière

Les cellules de la BSE de Sète où s'exerce la retenue se trouvent au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Les cellules de retenue, au nombre de deux, sont situées dans la partie droite du bâtiment, à l'opposé des bureaux d'auditions. L'accès s'effectue par un couloir qui donne sur un sas chauffé par un radiateur.

Dotées chacune d'une porte renforcée, elles sont d'une dimension de 2,95 m par 1,95 m, soit 5,75 m².

Les murs sont clairs et propres, comme le sol, carrelé. La lumière naturelle pénètre par une lucarne constituée de pavés de verre dépoli. Toutes deux sont dotées d'un bât flanc en ciment de 70 cm de large, recouvert d'une moquette, propre également.

Il n'y a ni matelas ni couverture.

Un point d'eau se situe à proximité immédiate, dans une pièce attenante également équipée d'une douche.

Il n'existe pas de kit repas. Les personnes retenues peuvent se restaurer sur leurs propres deniers, les agents des douanes se chargeant, à la demande, des achats dans les commerces et restaurants très proches.

Une fouille à corps est pratiquée avant la mise en cellule. Objets contondants, documents, ceintures et lacets sont retirés. Les objets de valeur et l'argent sont placés dans une enveloppe scellée et restitués à la fin de la retenue. Un menottage dans le dos est effectué systématiquement au moment des interpellations en flagrant délit et quand les infracteurs sont sortis des cellules de retenue, au moment des auditions. Le menottage n'est pas pratiqué en cellule de retenue.

La famille ou les proches ne sont pas informés de la retenue, en l'absence de disposition en ce sens dans le code des douanes.

Deux pièces donnant sur le quai et barreaudées peuvent être dédiées aux auditions ; elles sont toutes deux meublées de deux bureaux munis d'ordinateurs. Un mur est équipé d'un anneau métallique aux fins d'éventuel menottage.

Leur chauffage est assuré par un radiateur.

3.3 L'examen du registre des retenues

Tout placement en retenue douanière fait l'objet d'une mention sur un registre de retenue où sont consignés :

- L'identité de la personne ;

- Celle de l'agent responsable de la retenue ;
- Le déroulement de la retenue (heures de début et de fin, tous les actes selon leur ordre chronologique) ;
- La remise en liberté ou à un service de police ou de gendarmerie ;
- Son éventuelle prolongation ;
- Les observations du procureur de la République.

L'examen du registre a pu être effectué après que l'adjoint ait eu un contact téléphonique avec sa hiérarchie. La note de la direction générale des douanes relative aux compétences du contrôleur général des lieux de privation de liberté figurait à la fin du registre.

Le registre est tenu de manière claire, complète et précise ; l'ensemble des mentions requises est renseigné.

La lecture du registre a fait apparaître les éléments suivants, évoqués particulièrement lors du contrôle :

- Concernant la vérification des conditions de la retenue et du registre afférent, il est indiqué aux contrôleurs que le parquet de Montpellier n'a pas fait pas usage à ce jour de la faculté qu'il détient de se déplacer pour vérifier les modalités de la retenue et qu'il ne vise donc pas le registre. Le procureur de la République de Montpellier, rencontré par les contrôleurs, indique ne pas avoir à ce jour effectué le contrôle de ces locaux, étant par ailleurs, compte tenu de ses effectifs, en difficulté pour appliquer complètement les dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale dans son ressort.
- Le registre des retenues est soumis à un contrôle de l'autorité hiérarchique de la BSE. Le registre consulté ne comporte aucun visa de cette nature. Il est indiqué dans la note du 7 avril 2009 en réponse au rapport de constat que les responsables hiérarchiques vérifient systématiquement les conditions de retenue dans le cadre des procédures contentieuses.
- Concernant le point de départ de la retenue douanière, il est indiqué que celui-ci est le moment de la découverte de la marchandise, qui caractérise l'état de flagrance ouvrant le droit à une mise en retenue douanière.

- Si le droit pour le retenu à l'examen par un médecin ne figure pas dans le code des douanes, une circulaire de la direction générale des douanes, inspirée des dispositions relatives à la garde à vue, le prévoit. En pratique, il n'existe pas, sur la ville de Sète, de service d'urgence médicale de type SOS Médecins, et pour le Samu, selon les remarques de l'adjoint au chef de la brigade, il ne s'agit pas d'une priorité. Face à ces difficultés, les agents des douanes ont recours à un médecin de ville, de jour, ce qui oblige au transport de la personne mise en retenue jusqu'au cabinet de consultation, les médecins de ville ne se déplaçant pas dans les locaux de retenue. De nuit, en l'absence de service de garde, les douanes attendent le lendemain matin l'ouverture d'un cabinet médical pour présenter le retenu à un praticien, sauf en cas d'urgence où les instructions données sont de faire appel aux pompiers ou au Samu par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La BSE de Sète dispose de locaux anciens mais les geôles de retenue douanière apparaissent propres et entretenues.
2. L'absence de matelas et de couvertures ne permet pas d'assurer le repos des personnes retenues dans des conditions satisfaisantes.
3. Il n'existe pas de point d'eau dans la cellule.
4. La douche située à proximité des geôles n'est pas accessible aux détenus.
5. Il n'existe pas de kit repas, empêchant la brigade de servir une collation, même succincte, aux personnes retenues, notamment à celles qui seraient dépourvues d'argent au moment de leur interpellation, le temps de retenue pouvant atteindre vingt quatre heures.
6. Le code des douanes n'autorise pas à prévenir la famille ou un proche du retenu.
7. Le code des douanes ne prévoit pas la présence d'un avocat pendant la durée de la retenue.
8. Le registre des retenues, bien tenu, ne comporte pas de visa de l'autorité judiciaire ni de l'autorité hiérarchique de la BSE.
9. Les conditions de l'exercice médical, la nuit, à Sète, ne sont pas de nature à garantir l'accès à un médecin, voulu par la direction générale des douanes, pour le retenu qui en ferait la demande.